



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE



**Direction départementale de
l'agriculture**

et de la forêt de la Loire

10, rue Claudius Buard

42024 Saint-Etienne Cedex 2

Tél. : 04 77 81 48 48

Fax : 04 77 81 48 99

T:\ARRETES\AR-USAGES-ENTRETIEN-2005.doc

**Enregistré au bureau de la
coordination et du courrier**

Le 22 avril 2005

Sous le n° 05-437

ARRETE n° 2005-222

Définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces éligibles aux aides liées aux surfaces du premier et du deuxième pilier de la P.A.C.

Définissant les règles d'entretien des terres

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'application (CE) n° 2316/1999 de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil,

VU le règlement (CEE) n° 3508/92 actualisé qu Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires,

VU le règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,

VU le règlement (CEE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle,

VU le règlement (CEE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le décret n° 2001-612 du 9 juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et de riz,

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02/02/1996 relatif aux prélèvements d'eau pour l'irrigation,

VU le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Chapitre 1 – définition des usages locaux

Article 1 : L'arrêté N°03-643 du 21.07.2003 définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables est abrogé,

Article 2 : Les usages locaux applicables aux surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables sont fixés comme suit :

La superficie déclarée des parcelles culturales peut prendre en compte les éléments fixes suivants : les talus, les haies et les fossés dès lors que ceux-ci sont normalement entretenus, c'est à dire dont la largeur maîtrisée est au plus égale à 2,50 mètres. La mesure de la largeur de la haie s'effectue à son pied.

Si deux éléments fixes différents se juxtaposent, la largeur totale intégrable à la parcelle culturale est au plus égale à 5 m . Si la juxtaposition des deux éléments fixes a une largeur supérieure à 5 m, alors les éléments fixes doivent être réduits de la surface de la parcelle culturale.

Les espaces nécessaires au passage des équipements et matériels utiles à la conduite normale des cultures sont également à prendre en compte dans la superficie des parcelles exploitées.

Sont visés de façon restrictive :

- les passages d'enrouleurs utilisés pour l'irrigation,
- les dégagements appelés communément «fourrières», utilisés pour déplacer et mettre en place les matériels d'irrigation.

Au delà de ces usages les superficies non cultivées ne pourront donner lieu à aucun paiement compensatoire et ne pourront être considérées comme superficie fourragère.

Article 3 : La surface fourragère éligible est ainsi définie :

Il est toléré la présence de plantes ligneuses. La répartition des plantes ligneuses doit être diffuse sur l'ensemble de la parcelle. Les animaux doivent pouvoir pénétrer dans les parties ligneuses et y pâturer. En conséquence, si les parties ligneuses sont par endroit suffisamment denses pour empêcher le pâturage des animaux, elles doivent être exclues de la surface fourragère.

- concernant les prairies mécanisables une proportion de ligneux présente de façon dispersée dans chaque parcelle au plus égal à 5 % est admise,
- concernant les prairies non mécanisables une proportion de ligneux de façon dispersée dans chaque parcelle au plus égal à 25 % est admise,
- les mares, trous d'eau, ainsi que les affleurements rocheux de moins de 10 ares peuvent être inclus dans la parcelle culturale déclarée,
- concernant les parcours et landes éligibles à l'ICHN et à la PHAE mesure 19-3, les surfaces ne doivent pas comporter plus de 50 % de ligneux. Par ailleurs, les parties de la parcelle culturale, où les ligneux ont totalement envahi la surface, doivent être déduites.

Chapitre 2 –Entretien minimum des terres

Entretien des jachères (gel)

Article 4 : L'arrêté n°2004 -714 du 2 juin 2004 portant décision sur l'entretien des jachères est abrogé.

Article 5 : La montée à graines sur les parcelles gelées des espèces suivantes est interdite : RUMEX, CHARDON, FOLLE - AVOINE, ORTIE, RONCE, GENET, AMBROISIE.

- Pour l'ambrosie moins de 5% de la surface de la parcelle pourra être couverte par cette espèce.
- Pour les autres adventices moins de 20% de la surface de la parcelle pourra être couverte par ces espèces.

Article 6 : *Implantation d'un couvert* :

- *Derrière plante sarclée* : l'implantation d'un couvert avant le 1^{er} MAI est obligatoire après MAIS, BETTERAVE, TOURNESOL, POMME DE TERRE, LUPIN, SOJA, FEVEROLE..., le sol nu étant interdit. Si les conditions climatiques empêchent cette implantation, des dérogations individuelles repoussant cette date pourront être accordées après demande écrite à formuler auprès de la D.D.A.F.
- *Derrière céréales ou colza* : les repousses sont tolérées comme couvert la première année de gel, ensuite un couvert doit être implanté.

Article 7 : Dans le cadre d'un couvert implanté la parcelle gelée devra être semée dans sa totalité.

Un taux de couverture minimum de 80% devra être respecté pour les deux types de couvert (spontané ou implanté).

Les espèces du couvert implanté sont à choisir dans la liste ci-jointe en annexe 1.

Article 8 : *Travaux superficiels visant à maîtriser la montée à graines*. La destruction partielle (par herbicides ou façons superficielles légères) du couvert végétal est autorisée à partir du 1^{er} JUILLET. En tout état de cause les traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

Article 9 : *Travaux lourds, destruction totale du couvert avant le 31 AOÛT*. Les travaux du sol profond, préalables au semis d'un colza ou d'une prairie temporaire, peuvent être autorisés, après un délai de 10 jours suivant réception d'une demande écrite et au plus tôt le 15 JUILLET.

Article 10 : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel pendant une période de 40 jours débutant le 15 mai et s'achevant le 24 juin. En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'usager au préfet qui pourra autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage des jachères.

Le couvert environnemental

Article 11: Les espèces autorisées pour l'implantation de couverts environnementaux sont celles définies par l'arrêté ministériel du 12.01.2005 selon la liste ci-jointe en annexe 1.

Article 12 : Le couvert environnemental peut également être déclaré en gel si les espèces implantées sont compatibles avec la liste des espèces autorisées en jachère (Annexe 2) et si la parcelle est éligible aux aides couplées. Un couvert en luzerne n'est pas compatible avec le gel. Le couvert doit être semé sur l'ensemble de la parcelle et doit occuper au moins 80 % de la surface. Les autres conditions d'entretien du gel doivent être satisfaites à l'exception de l'interdiction de broyage qui ne s'applique pas au couvert environnemental situé en bordure de cours d'eau.

Article 13 : Le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 15 mai 2005 et rester en place jusqu'au 31 août 2005, sauf si des engagements plus contraignants existent sur la parcelle (CTE, CAD, MAE)

Article 14 : L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdite sur les surfaces consacrées au couvert environnemental.

Entretien des prairies temporaires, pâturages permanents, estives

Article 15 : Les surfaces en herbe déclarées prairies temporaires, prairies permanentes ou estives doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche :

- chargement minimum 0,05 UGB/ha pour les estives collectives
- chargement minimum 0,2 UGB/ha pour les prairies temporaires et prairies permanentes

Le chargement est calculé selon la définition « PHAE » : $\text{chargement} = \text{UGB PP+PT} + \text{céréales auto-consommées non aidées}$.

Pour les parcelles entretenues par la fauche, il convient d'avoir une preuve de la vente du produit pour les exploitations sans élevage herbivore.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 22 avril 2005

Le Préfet,

Michel MORIN

ANNEXE 1

LISTE DES ESPECES AUTORISEES EN TANT QUE COUVERT POUR LES PARCELLES EN GEL

Toutes les espèces suivantes sont autorisées. Toutefois, certaines d'entre elles nécessitent des précautions d'emploi sur lesquelles votre attention est attirée. En tout état de cause, il est recommandé de se référer aux recommandations locales d'utilisation. Seules, les espèces notées d'un « F » sont recommandées pour une implantation durable.

<i>Plantes autorisées :</i>	<i>Plantes autorisées avec précaution d'emploi :</i>
Dactyle (F)	Brome cathartique : éviter montée à graines/céréales
Fétuque des prés (F)	Brome sitchensis : éviter montée à graines/céréales
Fétuque élevée (F)	Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères
Fétuque rouge (F)	Fétuque ovines (F) : installation lente
Fléole des prés (F)	Medicago (F) : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata.
Gesse commune	Ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.
Lotier corniculé (F)	
Lupin blanc amer	
Mélilot (F)	Pâturin commun (F) : installation lente
Minette (F)	Ray-grass italien (F) : éviter montée à graines/céréales
Moha (F)	(attention montée à graines très précoce)
Moutarde blanche	Serradelle (F) : sensible au froid, réservée au sol sableux.
Navette fourragère	Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
Phacélie	
Radis fourrager	
Ray-grass anglais (F)	
Ray-grass hybride (F)	
Sainfoin (F)	
Trèfle blanc (F)	
Trèfle de Perse (F)	
Trèfle hybride (F)	
Trèfle incarnat (F)	
Trèfle violet (F)	
Trèfle d'Alexandrie (F)	
Vesce commune	
Vesce velue	
Vesce de cerdagne	

Le mélange de ces espèces entre elles seules est également autorisé mais tout autre mélange, pour être autorisé, relève du cahier des charges spécifique à la jachère « environnement et faune sauvage » dont les modalités particulières d'entretien ont été définies par la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 et DPEI/SMP/MGAC 2003-4010 du 24 mars 2003.

Annexe Note 36 : Liste des couverts environnementaux et recommandations associées

	Bord de cours d'eau		Hors Cours d'eau		
	Hors ZV	En ZV	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : Erosion	Objectif : Phytosanitaires et nitrates
Obligations liées aux couverts	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Minette (L) - (A) Ray Grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) - (A) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle de perse (L) - (A) Trèfle d'Alexandrie (L) - (A) Vesce commune (L) - (A) Vesce velue (L) - (A) Vesce de Cerdagne (L) - (A) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradelle (L) - (A) Mélilot (L) - (A) Couverts des MAE (0402, 1401, 1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts de gel environnement faune sauvage	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) (?) Pâturin (G)
	En cas de mélange des espèces : une ou plusieurs espèces listées prédominantes	En cas de mélange des espèces : une ou plusieurs espèces listées prédominantes	En cas de mélange des espèces : plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	En cas de mélange des espèces : une ou plusieurs espèces listées prédominantes	En cas de mélange des espèces : Plusieurs espèces listées prédominantes, dont 2 graminées fourragères
	Couvert implanté de manière pérenne ou à défaut couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février – 1 ^{er} mai, et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversité				
Couverts autorisés à titre d'exception	Fétuque ovine (G) - (A) Trèfle de perse (L) - (A) Trèfle violet (L) - (A) Gesse commune (L) - (A) Trèfle incarnat (L) - (A) Trèfle d'Alexandrie (L) - (A) Pâturin (G)	Fétuque ovine (G) - (A) Pâturin (G)			
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisations	Planter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables				
			Ne pas semer d'espèces allochtones. Pas de broyage du 1 ^{er} mai au 15 juillet		
			Privilégier des formes de bandes		
		Coupure de grande parcelle Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.) Objectif paysager : le long des chemins et des routes	Thalweg Lieux de démarrage d'érosion Le long des fossés	Le long des fossés et cours d'eau intermittents Le long des fonds de thalwegs, bêtaires, bords de points d'eau, Zones d'alimentation des captages Dans les zones d'infiltration préférentielle	

(G : graminées prairiales ; A : plantes annuelles)